

Convention régionale relative au partenariat FHF-CCMSA

Entre

L'Association Régionale des Organismes de Mutualité Sociale Agricole de [...],

Située [...]

Représentée par [...] sa/son Directrice/Directeur

Dénommée ci-après « AROMSA »

d'une part,

Et

La Fédération Hospitalière Régionale

Située [...]

Représentée par [...] son Délégué Régional

Dénommée ci après « FHR »,

d'autre part,

Préambule

La présente convention s'inscrit dans les dispositions définies respectivement, aux articles 59 et 60 de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à la réforme de l'assurance maladie prévoyant la mise en œuvre d'actions visant à améliorer la qualité des services rendus à l'utilisateur ainsi qu'à favoriser la coordination et l'offre de soins au milieu rural, et à l'article L.6111-1 Code de la santé publique prévoyant la participation des établissements aux actions de santé publique et notamment à toutes actions médico-sociales coordonnées et à des actions d'éducation pour la santé et de prévention.

La Fédération Hospitalière de France (ci après dénommée « la FHF ») et la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole (ci après dénommée « la CCMSA ») se sont alors rapprochées afin de mettre en place des actions de santé en vue d'améliorer l'accès aux soins des populations dans les zones rurales.

Les AROMSA contribuent par leur connaissance du terrain et leur expertise en ingénierie de projets médico-sociaux, au développement de l'offre de soins sur les territoires.

Bénéficiant d'un positionnement favorable dans le paysage médico-social local, les établissements de proximité adhérents à la FHF, établissements publics sanitaires ou médico-sociaux, développent une offre en constante adaptation aux besoins de la population.

Un protocole d'accord (ci après dénommé « le protocole ») a donc été signé le 19 mars 2009. Son objectif est de mettre en place un partenariat (ci après dénommé « le partenariat ») entre la CCMSA et la FHF, matérialisé au niveau régional par la signature de conventions régionales unissant les Associations Régionale des Organismes de Mutualité Sociale Agricole aux Fédérations Hospitalières Régionales.

Ainsi, afin d'améliorer l'offre de soins des patients vivant en milieu rural, il est décidé de rédiger une convention destinée à définir les modalités d'application du partenariat précité, entre la FHR de [...] et l'AROMSA de [...].

Il a été convenu ce qui suit

Article 1: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du partenariat local unissant la FHR de [...] et l'AROMSA de [...] en vue d'améliorer l'accès aux soins des populations dans les zones rurales.

Article 2 : Champ d'application de la convention

La présente convention couvre les actions suivantes :

- 1 Les actions d'accompagnement en organisation et accessibilité au système de soins
 - * Les réseaux
 - Gérontologiques
 - Alzheimer
 - * Les Filières de soins
 - Ville-hopital
 - TIC (technologies de l'information et de la communication) et Technologies du maintien à domicile
 - FIQCS
 - * Les Maisons de Santé Rurales
 - * L'offre de transports sanitaires

- 2 Les actions de prévention et d'éducation en santé
 - * Les actions d'éducation thérapeutique proposées par la MSA
 - * L'action bucco-dentaire MSA : APAD, prise en charge bucco-dentaire des Personnes dépendantes hébergées en établissement

- 3 Actions d'aide à la planification et au financement hospitalier

Article 3 : Modalités de mise en œuvre du partenariat local

Article 3-1 : Délégation et participation

Le Directeur de l'AROMSA peut déléguer au médecin coordonnateur régional de l'AROMSA, la mise en oeuvre des actions visées à l'article 2 de la présente convention.

Chaque fois que nécessaire, le médecin coordonnateur régional de l'AROMSA apporte aux médecins conseils chefs des contrôles médicaux des caisses départementales de MSA concernées, sa collaboration à la mise en oeuvre des actions visées à l'article 2 de la présente convention.

Article 3-2 : Cahier des charges

Un cahier des charges des actions citées à l'article 2 de la présente convention et détaillant les conditions et modalités du partenariat est joint à la présente convention en annexe.

Article 4 : Bénéficiaires des actions mises en oeuvre

Les bénéficiaires des actions mises en oeuvre dans le cadre de la présente convention sont tous les assurés sociaux dont l'état de santé requiert une prestation entrant dans le cadre des domaines décrits à l'article 2 décrit ci-dessus.

Article 5 : Engagements des parties

Article 5-1 : Engagements de l'AROMSA

L'AROMSA s'engage à organiser les rencontres entre le médecin coordonnateur régional de l'AROMSA et le délégué régional de la FHR ayant pour objet la détermination des actions à mettre en œuvre dans la région.

L'AROMSA s'engage à mettre en place les groupes de travail nécessaires à la mise en œuvre conjointe par les directeurs d'établissements et de caisses de MSA des actions visées à l'article 2 de la présente convention.

Article 5-2 : Engagements de la FHR

La FHR s'engage à informer l'ensemble des établissements adhérents des conditions et des modalités de mise en œuvre du partenariat par la communication du cahier des charges annexé à la présente convention.

La FHR s'engage à inviter les établissements signataires à piloter, conjointement avec le directeur ou le médecin conseil de la caisse de MSA, les réunions ayant pour objet la mise en œuvre d'une ou plusieurs actions du partenariat local visées à l'article 2 de la présente convention.

Article 5-3 : Evaluation du partenariat

Conformément à l'article 6-3 du protocole visé au préambule, le partenariat devra être évalué conjointement par la FHF et la CCMSA, dans le respect de la protection des données et de la vie privée, au terme des six premiers mois de sa mise en œuvre et au plus tard le 1^{er} septembre 2009. Par la suite, une évaluation annuelle donnant lieu à un rapport conjoint FHF-CCMSA sera effectuée avant le 31 décembre de chaque année.

L'AROMSA et la FHR s'engagent donc à transmettre, respectivement au Directeur de la santé de la CCMSA et au Directeur général de FHF, les éléments nécessaires à l'appréciation qualitative et quantitative du partenariat.

A cette occasion l'AROMSA et la FHR pourront proposer de nouvelles actions dont l'insertion pour l'année suivante au cahier des charges dans la liste des domaines retenus, sera étudiée par la CCMSA et la FHF.

Article 6 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Documents contractuels

La présente convention est composée de l'annexe suivante :

- Cahier des charges du Partenariat FHF- MSA

L'annexe fait partie intégrante de la présente convention et a, à ce titre, valeur contractuelle. Toute modification de la convention ou de son annexe devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Fait à [...] en 2 exemplaires, le

Pour l'AROMSA

Monsieur/Madame

Pour la FHR

Monsieur/Madame